



Ville de MIRANDE

## ARRETE

Nous soussigné, Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, le Décret n° 92-757 du 3 Août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la demande formulée le 24 Novembre 2024 par Madame Nathalie GONDOLO, pour le compte de l'association « La Terre Visitée », en vue d'être autorisée à occuper le domaine public **rue des Clarisses, rue Sérignac, rue des Ecoles et place de la République, pour permettre l'organisation du marché de Noël le dimanche 14 Décembre 2025.**

## ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « La Terre Visitée » est autorisée à occuper le domaine public, **rue des Clarisses, rue Sérignac, rue des Ecoles et le parking de la République, pour permettre l'organisation du marché de Noël le 14 Décembre 2025.**

**Article 2** : A cet effet, **le stationnement et la circulation sont interdits rue Sérignac** (portion de voie comprise entre la rue des Clarisses et la rue des Ecoles) **du vendredi 12 Décembre 2025 à 9h30 au dimanche 14 Décembre 2025 à 22h.**

**Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits place de la République, du 13 Décembre 2025 à 14h au 14 Décembre 2025 à 22h.**

**Le stationnement des véhicules est interdit rue des Clarisses** (portion de voie située entre la rue Maignon et la rue Sérignac), et **rue des Ecoles** (portion de voie comprise entre la rue Maignon et la rue de Rohan), **du 13 Décembre 2025 à 14h au 14 Décembre 2025 à 22h.**

**La circulation des véhicules est interdite rue des Clarisses** (portion de voie située entre la rue Maignon et la rue Sérignac) et **rue des Ecoles** (portion de voie comprise entre la rue Maignon et la rue de Rohan), **le 14 Décembre 2025 de 6h à 22h.**

**Article 3** : Les conditions d'une redevance sont définies par délibération du conseil municipal.

**Article 4** : **Les organisateurs sont chargés de mettre en place la signalisation ainsi que les déviations nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.**

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 1<sup>er</sup> Décembre 2025.

**Le Maire,**

Notifié le 11/12/2025



**Patrick FANTON**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre - 2 Bd Clemenceau – 32300 MIRANDE – TEL: 05 62 66 52 87 – [contact@mirande.fr](mailto:contact@mirande.fr)

